



Arrêt

n° 215 815 du 28 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain, 110 bte 27
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 2 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°211 070 du 17 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 2 mai 2018, a été notifiée au requérant le 2 mai 2018.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le jeudi 3 mai 2018 et expirait le vendredi 1^{er} juin 2018.

1.3 En termes de requête, la partie requérante précise sous un point « III. – Recevabilité de la procédure » que « [l]a décision a été prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration le 02.05. 2018. Elle a été notifiée le même jour. En vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, al. 1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980] « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ». Selon l'article 39/82, § 3 de la même loi « sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte ». Comme la décision querellée a été prise le 02/5/2018 et notifiée au requérant le même jour, l'on pourrait penser le délai est passé. Cependant, l'article 55, 3^o du Code Judiciaire dont les règles sont applicables à toutes les procédures en ce comprises [sic] celles évoluant devant les juridictions administratives en vertu de l'article 2 porte que « Lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, il y a lieu d'augmenter les délais qui lui sont impartis, cette augmentation est: (-) 3^o de quatre-vingts jours, lorsqu'elle réside dans une autre partie du monde ». Dès lors, il convient d'augmenter le délai dans ce dossier de quatre-vingts jours. Dans ces circonstances, le requérant est fondé à introduire son recours qui est légalement recevable. Dès lors, le requérant se trouve dans les conditions légales pour introduire sa demande de suspension et son recours en annulation contre la décision qui lui a été notifiée le 02.5. 2018 ».

1.4 Par ailleurs, interrogée à cet égard lors de l'audience, suite à la réouverture des débats, la partie requérante se réfère aux articles 2 et 55 du Code judiciaire. Elle estime que, le requérant, n'ayant ni résidence ni domicile élu en Belgique mais résidant dans « une autre partie du monde », peut bénéficier de l'augmentation du délai à 80 jours, prévue à l'article 55, 3^o, du Code Judiciaire.

La partie défenderesse demande de déclarer le recours irrecevable, dès lors que l'article 55 du Code judiciaire ne s'applique que lorsque la loi concernée prévoit une augmentation des délais. Or, elle relève que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, ne le prévoit pas.

1.5 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante. En effet, il ne peut que rappeler que dans l'état actuel du droit, le délai général de recours pour agir devant le Conseil est fixé à trente jours par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'aucune prolongation de ce délai ne soit prévue par la loi ou par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) lorsque l'étranger concerné réside hors du territoire du Royaume. Les règles relatives aux délais de recours étant d'ordre public, il ne saurait d'ailleurs être question pour le Conseil d'y déroger.

En outre, le Conseil rappelle que les dispositions du Code judiciaire sont propres aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et ne s'appliquent dès lors pas en l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, l'article 2 du Code judiciaire stipule que les règles y énoncées s'appliquent à toutes les procédures « sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code. » Or, force est de constater que la loi du 15 décembre 1980 contient des règles de fonctionnement et de procédure spécifiques au Conseil.

Au demeurant, force est d'observer qu'à considérer que les dispositions du Code judiciaire s'appliquent, *quod non* en l'espèce, l'article 55 du Code judiciaire dispose que « Lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, il y a lieu d'augmenter les délais qui lui sont impartis, cette augmentation est: [...] 3^o de quatre-vingts jours, lorsqu'elle réside dans une autre partie du monde ». Or, en l'occurrence, force est de constater que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas d'augmentation de délais, en telle sorte que l'article 55 du Code judiciaire ne saurait, en tout état de cause, s'appliquer au cas d'espèce.

1.6 Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, et dans la mesure où le raisonnement tenu en termes de requête et à l'audience ne peut être suivi, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, lui parvenu sous pli recommandé portant la date du 11 juin 2018, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT